

DÉCISION

N° 2023 / 53

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRÉCAIRE  
LOGEMENT SIS 12, AVENUE MARIVAUX  
1<sup>ER</sup> ÉTAGE – DROITE

Le Maire de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Maisons-Laffitte est propriétaire d'un logement de type F3 (59 m<sup>2</sup>) sis 12, avenue Marivaux, 1<sup>er</sup> étage - droite, à Maisons-Laffitte (78600), qui est destiné à être occupé par un membre du corps enseignant ;

CONSIDÉRANT que ledit logement a été attribué à un professeur des écoles ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que la Ville de Maisons-Laffitte entend consentir à ce professeur des écoles une convention d'occupation à titre précaire et payant d'une durée de 1 an, courant du 01/05/2023 au 30/04/2024, applicable audit logement ;

DÉCIDE

**1 – DE SIGNER** une convention d'occupation à titre précaire et payant, au profit d'un professeur des écoles, concernant le logement communal de type F3 (59 m<sup>2</sup>) sis 12, avenue Marivaux (1<sup>er</sup> étage - droite) à Maisons-Laffitte, d'une durée d'1 an, courant du 01/05/2023 au 30/04/2024, non renouvelable tacitement.

**2 – DE FIXER** le montant de la redevance mensuelle due au titre de cette occupation à la somme de 333,94 Euros, payable d'avance, auquel il convient d'ajouter les charges locatives.

**3 – DE CHARGER** le Directeur Général des Services et le comptable assignataire de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maisons-Laffitte, le 12 avril 2023,



Le Maire,

Jacques MYARD